

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Charleville-Mézières, le 7 juillet 2006

ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
④ 03 24 59 71 20 - ④ 03 24 57 17 69

Réf. : SA2-ML/JR-N° 06/871
Affaire suivie par Mélanie LANNOYE
④ direct : 03 24 59 71 23
mel : melanie.lannoye@industrie.gouv.fr

**GIE CHARDONNEUSE
A
SAULCES CHAMPENOISES**

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation d'exploiter de la société GIE CHARDONNEUSE à SAULCES CHAMPENOISES

Réf : Projet de dossier de régularisation

- Transmission de la préfecture des Ardennes référencée AG/2006/414 du 15 février 2006 comprenant les résultats de l'enquête publique
- Transmission de la préfecture des Ardennes référencée AG/2006/8 du 3 janvier 2006 comprenant l'avis de la DDE
- Transmission de la préfecture des Ardennes référencée AG/2005/1170 du 19 janvier 2006 comprenant l'avis de la DDAF
- Transmission de la préfecture des Ardennes référencée AG/2006/574 du 28 février 2006 comprenant l'avis de la DDASS
- Transmission de la préfecture des Ardennes référencée AG/2006/359 du 8 février 2006 comprenant l'avis de la DDTEFP
- Transmission de la préfecture des Ardennes référencée AS/2006/469 du 23 février 2006 comprenant l'avis du SDIS
- Transmission de la préfecture des Ardennes référencée AG/2006/1211 du 18 janvier 2006 comprenant l'avis de la DRAC
- Transmission de la préfecture des Ardennes référencée AG/2005/837 du 27 mars 2006 comprenant l'avis de la DIREN

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES DEVANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

Par transmissions visées en référence, Monsieur le Préfet des Ardennes nous a transmis, pour rapport de synthèse et proposition au Conseil départemental d'hygiène, les résultats de l'enquête publique, des avis des conseils municipaux et services consultés concernant la demande d'autorisation citée en objet.

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

Raison sociale : G.I.E. CHARDONNEUSE
Adresse : 08310 SAULCES CHAMPENOISES
Téléphone : 03-24-71-51-00
Fax : 03-24-71-52-02
Siège social : 08310 PAUVRES
Forme juridique : Groupement d'intérêts économiques
Numéro SIREN : 477 547 749 000 10
Code NAF : 157 A
Nombre de salariés : 243 dont 173 permanents
Direction : Monsieur LAMPSON Benoît
Responsable dossier :

II. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS - ACTIVITES

Le présent dossier de demande d'autorisation concerne la régularisation administrative des activités de la société GIE CHARDONNEUSE actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1990.

Justification du projet

Pour des raisons stratégiques de développement, les installations ont subi diverses modifications parmi lesquelles :

- la mise en service d'un nouveau sécheur,
- la création de l'Unité d'Aliments pour le Bétail (UAB),
- l'édification des hangars V, VI et 7.

Activités de l'entreprise

Les activités principales du GIE CHARDONNEUSE sont :

- la déshydratation de production végétale et son stockage,
- la fabrication d'aliments complets pour le bétail,
- le stockage de céréales,
- la collecte et la vente d'ovins.

L'établissement projette également la production de granulés de bois.

Les activités exercées sont reprises dans le tableau ci-après ainsi que leur classement au titre des Installations Classées :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME	Rayon d'affichage en km
2910.A.1	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale étant supérieure ou égale à 20 MW	Sécheurs : 130,4 MW Chaudières : 11,9 MW Groupes électrogènes : 1,26 MW Puissance totale : 143,56 MW	A	3
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Unité de déshydratation : 5583,75 kW Unité aliment pour bétail : 506,40 kW Unité céréales : 0,75 kW Puissance totale : 6090,9 kW	A	2
2160.1.a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total étant supérieur à 15 000 m ³ .	Volume total : 312 629 m³	A	3
1520.1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	Dépôt de charbon Quantité totale : 27 500 t	A	1
1434.1.a	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h	Pompes de distribution de fioul et gasoil Débit équivalent : 32 m³/h	A	1

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME	Rayon d'affichage en km
1200.2.c	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	<u>Quantité totale : 40 t</u>	D	-
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de la catégorie de référence, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	<u>Capacité équivalente totale : 33,86 m³</u>	D	-
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	<u>Quantité totale : 8,118 t</u>	D	-
1180.1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	<u>Total : 1342,8 l</u>	D	-
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	<u>Total : 62.5 kW</u>	D	-
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Installation de compression : 251 kW Installation de réfrigération : 180 kW <u>Puissance totale : 431 kW</u>	D	-
1111.1	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques SOLIDES, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.	<u>Total : 199 kg</u>	NC	-
1111.2	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques LIQUIDES, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg	<u>Total : 49 kg</u>	NC	-
1155	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques, la quantité de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est inférieure à 15 tonnes	<u>Total : 14,99 t</u>	NC	-
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes	6 bouteilles de 10,6 m ³ : 63,6 m ³ 2 bouteilles de 3,2 m ³ : 6,4 m ³ <u>Total : 70 m³/95 kg</u>	NC	-

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME	Rayon d'affichage en km
1331.II	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U42-001</p> <p>II – Un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen, - supérieure à 15,75 % en poids pour le mélange de nitrates d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant au critère II susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 tonnes</p>	Engrais de catégorie II : <u>499 t à moins de 28 % d'azote</u>	NC	-
1331.III	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U42-001</p> <p>III – Engrais simples et composés solides à base de nitrates d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simple et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1250 tonnes</p>	Engrais de catégorie III : <u>1249 t</u>	NC	
1418	<p>Stockage ou emploi de l'acétylène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg</p>	4 bouteilles de 7 m ³ : 28 m ³ 2 bouteilles de 1,6 m ³ : 3,2 m ³ <u>Total : 31,2 m³</u> <u>25 kg</u>	NC	-
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Quantité de matières combustibles stockées : 496,39 t < 500 t <u>Volume total des entrepôts : 7313 m³</u>	NC	-

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME	Rayon d'affichage en km
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	Paille : 20 balles = 28 m ³ Sacs d'emballage en papier : 10 m ³ Palettes bois : 2920 palettes = 500 m ³ Bois, sciure, écorce, plaquette forestière = 300 m ³ Total : 838 m³	NC	-
1611	Emploi ou stockage acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à + de 50 %, acide nitrique à + 20 % mais - 70 %, acide picrique à - 70%, phosphorique, sulfurique à + 25 % , oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparation à base d'acide acétique et d'anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Acide chlorhydrique 1 contaiiner de 15 m ³ Total : 15 t	NC	-
1630-B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, 1 liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Soude : 1 contaiiner de 15 m ³ Total : 15 t	NC	-
1720.2	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 contenant des radionucléides du groupe 2, l'activité totale étant inférieure à 3 700 MBq	Source scellée de Césium 137 (Cs137) de 1110 MBq au niveau du silo béton à la jetée des deux bandes transporteuses Total : 1110 MBq	NC	-
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est inférieure à 100 m ³	3 cuves aériennes de 33 000 L Total : 99 m³	NC	-

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME	Rayon d'affichage en km
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³ .	Big bag en polyéthylène Films polyéthylène Total : 60 m³	NC	-
2663.2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	350 pneus 30,1 m³	NC	-
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Atelier de poids lourds : 600 m ² Atelier de plaine : 680 m ² Total : 1280 m²	NC	-

A : autorisation - D : déclaration

III. SYNTHESE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Les éléments repris dans ce paragraphe sont directement issus du dossier de demande d'autorisation d'exploiter réalisé par l'exploitant.

1. RESUME DE L'ETUDE D'IMPACT

L'établissement est implanté sur le territoire de Saulces-Champenoises, à 3,5 km du centre de ce village en zone rurale.

Il occupe un terrain de 25 ha 77 a 25 ca référencé et section YB, parcelles 34, 43, 55, 57, 75, 79, 86, 89, 101, 113, 116, 118 à 120, 122 à 128 du plan cadastral. La première habitation est recensée à 254,00 m des limites de propriété.

A. Impact visuel

Le GIE Chardonneuse constitue un élément fortement structurant du paysage local.

Il présente cependant une certaine homogénéité visuelle, notamment par l'utilisation d'éléments constructifs et de teintes similaires :

- pour les bâtiments de stockage : bardage extérieur métallique de couleur jaune sable, couverture en bacs acier de couleur gris ardoise ou bleu nuit ;
- couleur vert clair pour le bâtiment administratif (parement sur maçonnerie) et la façade du silo métallique.

De plus, les extensions réalisées depuis 1990 (Usine d'alimentation pour le bétail (UAB), hangars V, VI et 7) ont été conçues dans la continuité de l'existant tant sur les axes d'implantation que sur les matériaux en couleurs utilisés.

Le projet a fait l'objet d'une étude paysagère poussée par l'architecte en charge de l'étude : implantation du bâtiment parallèle aux silos pour le respect des lignes géométriques, choix des couleurs en harmonie avec la végétation.

B. Eau et sous-sol

a. Approvisionnement et consommation en eau

L'établissement est équipé de 4 forages privés dont trois seulement sont utilisés. Chaque point de prélèvement dispose d'un compteur et d'un clapet anti-retour.

La consommation annuelle s'élèvera en moyenne à 110 000 m³, soit $\approx 350 \text{ m}^3/\text{j}$.

Les forages font l'objet d'un relevé quotidien.

b. Rejet des eaux

Ils se composent :

- des eaux destinées à l'épandage,
- des eaux infiltrées.

Eaux destinées à l'épandage

Elles sont représentées par :

- une partie des eaux pluviales qui sont drainées par l'intermédiaire des surfaces étanches et donc issues du ruissellement sur les toitures et voiries.
Une analyse en 2003 a montré une concentration en hydrocarbures totaux de 0,07 mg/L, représentant un flux maximal de 0,17 kg/j.
- les eaux vannes issues des installations sanitaires de l'établissement et du restaurant (effluents similaires à ceux générés par les foyers de la commune et caractérisés par leur charge organique).

Basé sur un calcul théorique, voici les résultats suivants :

Paramètres	Flux journalier en kg	Concentration en g/l
MES	21,15	0,67
Matières oxydables	13,4	0,42
Azote réduit	3,5	0,11
Phosphore total	0,94	0,03

- les condensats, les eaux de lavage et les eaux de "refroidissements".

Les concentrations et flux pour l'année 2003 sont évalués sur la base du suivi agronomique de l'épandage.

	Ph	MES	Azote total	P₂O₅	K₂O	MgO	SO₃	Cl
Concentration en mg/l	6,3	2961	179	34	114	18	56	121
Flux en kg/an	-	202 671	12 256	2 328	7 806	1 233	3 834	8285

Les condensats correspondent :

- aux rejets aqueux générés par le refroidissement des gaz lavés dans les condenseurs et par les jus du carreau (aire de réception de 1a matière) ;
- à l'extraction de la phase aqueuse du coagulum et du sérum.

Les eaux de lavage des locaux et matériels sont issues :

- du nettoyage des locaux industriels ;
- du filtre laveur du silo métallique ;
- des stations de lavage des véhicules (ateliers et PCA).

Les eaux de "refroidissement" proviennent de l'eau utilisée pour le maintien en température des foyers de combustion des sécheurs.

⇒ Eaux infiltrées

Elles correspondent :

- aux eaux pluviales de ruissellement sur les toitures (hangar VI) et quelques voiries ;
Une analyse en 2003 a montré une concentration en hydrocarbures totaux de 0,07 mg/l représentant un flux maximal de 3,78 g/j.
- aux rejets de la pompe à chaleur.

Les eaux sont épandues conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 99-28 du 19 mars 1999 autorisant l'établissement à épandre ses effluents.

Les eaux du process "voie humide"(condensats) feront l'objet d'une analyse dès mise en place d'un pilote (phase d'essai avant de mettre en place à l'échelle industrielle cette installation essai) Leur qualité et intérêt agronomique seront étudiés dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage.

Les concentrations des polluants infiltrés sont inférieures à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (annexe 13-1-III, article 1321-2 du Code de la santé Publique, décret 2003-462 du 21 Mai 2003 abrogeant le décret 2002.1220 du 20 décembre 2001).

c. Protection des eaux et du sous-sol

Les fûts, containers et cuves aériennes sont équipés de rétentions.

Les cuves enterrées sont en double enveloppe et conformes aux exigences réglementaires.

Les aires de dépotage mises sous rétention réduisent les risques de pollution lors des remplissages et distribution des produits.

Les volumes des rétentions incendie sont supérieurs aux besoins en eaux d'extinction et se composent des bassins de stockage des eaux.

C. Air

Les rejets dans l'atmosphère proviennent des installations, activités et matériels suivants :

↳ Gaz et poussières

Rejets canalisés	<u>Procédés</u>	Sécheurs et pré-sécheurs Broyage et agglomération des granulés Préparation des aliments pour le bétail Manutention et nettoyage des produits
	<u>Utilités</u>	Chaudières
Rejets diffus	<u>Procédés</u>	Réception et manutention des matières premières (produits à déshydrater, bois, charbon/lignite, céréales) Reprise et manutention des mâchefers très chargés en humidité
	<u>Utilités</u>	Compresseurs Trafic de chariots automoteurs et de poids lourds

Les mesures réalisées en 2004 ont donné les résultats suivants :

Paramètres	Flux totaux toutes activités confondues en kg/h
CO ₂	18 985
Poussières sur gaz humides	18,7
Poussières sur gaz secs	2,9
HCl	0,37
SO ₂	59,6
NO _x	32
CO	106
Cadmium Mercure Thallium	0,036
Arsenic Sélénium Tellure	0,026
Plomb	0,067
Antimoine Chrome Cobalt Cuivre Etain Manganèse Nickel Vanadium Zinc	0,44
HAP totaux	0,015
COV totaux non méthaniques	17,9

Paramètres		Flux totaux toutes activités confondues en kg/h
COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/1998	Formaldéhyde	1,12
	Acétaldéhyde	6,4
	Acroléine	0,011
COV de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2/2/1998	Benzène	0,011

Les concentrations rejetées sont conformes aux valeurs limites fixées par la réglementation (arrêté ministériel modifié du 2/2/1998, arrêté ministériel modifié du 30 juillet 2003 pour les chaudières, concentrations limites fixées dans l'évaluation des risques sanitaires), excepté pour :

- le mercure : une concentration a été évaluée à 0,3 mg/Nm³ mais cette valeur ne concerne qu'un résultat sur neuf. Dans les autres cas, les concentrations menées sont conformes.
- les COV non méthaniques : les rejets sont supérieurs aux 110 mg/Nm³ autorisés.
- le formaldéhyde et l'acétaldéhyde : ces concentrations sont évaluées sur des données bibliographiques et calculées à l'ordre d'un pourcentage maximal. Elles sont donc majorées. Les concentrations mesurées en formaldéhyde respectent les valeurs limites.

↳ Traitements des rejets

L'entreprise a mis en place :

- une réduction à la source :
 - ➔ captation des installations émettrices de poussières,
 - ➔ utilisation de fioul lourd TBTS,
 - ➔ charbon contenant de 0,5 à 0,6 % de soufre et le lignite 0,29 %,
 - ➔ alimentation en bois de la nouvelle chaudière,
 - ➔ conformité des concentrations émises avec les orientations du PRQA,
- des équipements de filtration (cyclone, filtre laveur, filtres à manche)
- le lavage des gaz,
- une réduction des émissions de COV par la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions.

↳ Odeurs

Les sources potentielles identifiées sur le site sont :

- la déshydratation des produits végétaux (odeur "caramélisée" libérée par la réaction de Maillard, aldéhydes contenus dans les gaz de séchage),
- le séchage du bois,
- la combustion du fioul lourd, du charbon et du lignite (émissions de dioxydes de soufre),
- la production de stockage des condensats et eaux usées.

Les émissaires ont des hauteurs suffisantes pour assurer une bonne dispersion des effluents à l'atmosphère.

Ces rejets font l'objet de prélèvement et d'analyse selon une fréquence définie en partenariat avec les administrations.

D. Bruit et vibration

Les sources sonores intérieures proviennent essentiellement du fonctionnement :

- des lignes de production de l'unité de déshydratation et de l'unité d'aliments pour le bétail ;
- des manutentions entre silos ;
- du fonctionnement des utilités (compresseurs, décolmatage des filtres à manches...)

Les sources sonores extérieures ont pour origine principale :

- le fonctionnement des ventilateurs des pré-sécheurs et des extracteurs des cheminées ;
- le trafic des véhicules (poids lourds, tracteurs, ...) ;
- les opérations de chargement / déchargement.

Des mesures de niveau sonore ont été effectuées en septembre et en octobre 2004 :

Emplacement		Période	LA éq en dB(A)	Niveau résiduel en dB(A)	Emergence en dB(A)
1	En limite de propriété ouest, les sources prépondérantes proviennent de l'ensemble de l'établissement et de la RD	Jour	51,0	/	
		Nuit	49,5	/	
2	En limite de propriété nord, les sources sonores proviennent des compresseurs et du passage des camions	Jour	66,0	/	
		Nuit	66,0	/	
3	En limite de propriété sud est, côté habitations	Jour	63,0	/	
		Nuit	61,0	/	
4	En zone à émergence réglementée sur un terrain, propriété des établissements Guérin	Jour	51,5	45	6,5
		Nuit	51,0	40,5	11,5

Au point 2, la valeur en période de nuit n'est pas conforme. Cependant, elle concerne un secteur limitrophe aux champs (zone inconstructible) et très éloignée des ZER.

Au point 3, la valeur mesurée dépasse de 1 dB(A) la valeur limite fixée.

Au point 4, les émergences ne respectent pas les valeurs limites.

Mesures mises en place

Dans le cadre du projet, les machines les plus silencieuses ont été retenues. Dans le cas contraire, elles seront placées à l'intérieur des bâtiments insonorisés, les murs faisant écran au bruit.

Une nouvelle compagnie de bruit sera réalisée à la fin des travaux, ce qui permettra de mesurer l'atténuation due à la présence du bâtiment "voie humide".

Dans le cas où les émergences ne seraient pas respectées, des solutions de réduction à la source seront étudiées.

Les vibrations proviennent essentiellement des broyeurs, des ventilateurs, des mélangeurs et des presses de l'unité de déshydratation et de l'UAB.

Dans le cadre du projet, l'impact sonore au niveau de d'habitation n'excèdera pas 37 dB(A). Le sol environnant n'est pas saturé en eau, donc peu conductible des phénomènes vibratoires.

E. Déchets

Les déchets produits par la société sont :

- des déchets banals en mélange non valorisables,
- des palettes en bois,
- du papier, carton,
- des bigs bags,
- des ferrailles,
- des déchets de végétaux,
- des mâchefers,
- des huiles,
- des matériels de maintenance,
- des emballages souillés,
- des batteries usagées,
- des piles usagées,
- des solvants non halogénés,
- des produits de laboratoire.

Seuls les déchets non valorisables sont mis en décharge.

Les déchets inertes sont entreposés dans des bennes spécifiques sur une aire aménagée. Les déchets présentant un risque de l'aviation ou pollution sont entreposés sur rétention.

Tous les déchets font l'objet d'un enlèvement régulier.

F. Transport et approvisionnement

Aucun tarif ne s'effectue le dimanche.

Les accès sur le site sont particulièrement sécurisés (signalisation sur la route, bande de dégagement,...).

L'ensemble du parc routier fait l'objet d'un entretien régulier dans les ateliers de l'établissement.

G. Evaluation des risques sanitaires

↳ Synthèse des agents et valeurs toxicologiques de référence (VTR) retenues

Le tableau ci-après résume les substances retenues, leurs VTR et effets principaux associés :

Agents traceurs	Dangerosité et VTR	
	VTR retenues	Effets toxicologiques
Poussières	30 µg/m ³ en moyenne annuelle	Atteintes respiratoires (homme)
SO ₂	50 µg/m ³ en moyenne annuelle	Atteintes respiratoires (homme)
NO _x	40 µg/m ³ en moyenne annuelle	Atteintes des fonctions pulmonaires (asthmatiques)
Cadmium CAS 7440-43-9	ERUi = 4,2.10 ⁻³ (µg/m ³) ⁻¹ MRL = 2.10 ⁻⁴ mg/kg/j	Cancer poumon (homme) – groupe 1 – CIRC Néphrotoxicité (homme)
Mercure (élémentaire) CAS 7439-97-6	MRL = 2.10 ⁻⁴ mg/m ³	Effets neuro-comportementaux et atteintes du système neurovégétatif

Agents traceurs	Dangerosité et VTR	
	VTR retenues	Effets toxicologiques
Nickel CAS 7440-02-0	CA = $1,8 \cdot 10^{-5}$ mg/m ³	Cancer du poumon et des fosses nasales (homme) – groupe 2B - CIRC
Plomb CAS 7439-92-1	DJA = 48,5 µg/j (enfant) DJA = 214 µg/j (adulte)	Effets neurologiques et hématologiques (homme) – groupe 2B – CIRC
HAP cancérogènes CAS 50-32-8 (eq B(a)P)	ERUi = $8,7 \cdot 10^{-2}$ (µg/m ³) ⁻¹ ERUo = 7,3 (mg/kg/j) ⁻¹	Cancer du poumon (salariés) – groupe 1 – CIRC (B(a)P) Cancer système digestif
Naphtalène CAS 91-20-3	RfC = $3 \cdot 10^{-3}$ mg/m ³	Atteintes respiratoires et nasales (rongeurs) – groupe 2B – CIRC
Formaldéhyde CAS 50-00-0	MRL = 10 µg/m ³ ERUi = $1,3 \cdot 10^{-5}$ (µg/m ³) ⁻¹	Cancer de la cavité buccale, du pharynx et du poumon (rongeurs) – groupe B1 – US EPA
Acétaldéhyde CAS 75-07-0	ERUi = $2,2 \cdot 10^{-6}$ (µg/m ³) ⁻¹ CT = 2000 µg/m ³	Cancer probable (rongeurs) – groupe B2 – US EPA Irritations (homme) – OMS
Benzène CAS 71-43-2	REL = 0,06 mg/m ³ ERUi = $7,8 \cdot 10^{-6}$ (µg/m ³) ⁻¹	Leucémies (homme) – groupe 1 – CIRC
Acroléine CAS 107-02-8	CT = 0,02 µg/m ³	Lésions nasales

i = inhalation / o = oral

D'après les mesures réalisées, les concentrations moyennes annuelles et vie entière sont données ci-après.

Les concentrations moyennes vie entière ne sont calculées que pour les substances disposant d'un excès de risque unitaire (ERU) par inhalation.

	Concentrations moyennes annuelles en µg/m ³	Concentrations moyennes en µg/m ³ pour un taux de résidence (30 ans)
Poussières	5	
SO ₂	6	
NO _x	6	
Cadmium	0,0003	$1,29 \cdot 10^{-4}$
Mercure	0,0006	
Nickel	0,0006	$2,57 \cdot 10^{-4}$
Plomb	0,0051	
HAP cancérogènes	0,0003	$1,29 \cdot 10^{-4}$
Naphtalène	0,0006	
Formaldéhyde	0,1	0,043
Acétaldéhyde	0,4	0,17
Benzène	0,04	0,017
Acroléine	0,01	

⇒ Résultats

Flux modélisés

Les flux modélisés correspondent :

- aux valeurs limites autorisées pour les poussières, le SO₂, les NO_x, le cadmium, le mercure, le nickel et le plomb,
- aux valeurs mesurées ou bibliographiques affectées d'un coefficient de sécurité pour les HAP cancérogènes, le naphtalène, le benzène et l'acroléine,
- aux valeurs maximales mesurées pour le formaldéhyde et l'acétaldéhyde.

Ils sont les suivants :

	Poussières	SO ₂	NO _x	Cadmium	Nickel	Plomb	HAP cancérogènes	Naphtalène	Formaldéhyde	Acétaldéhyde	Benzène	Acroléine
En kg/h	87,3 (humide)	146,9	172,2	16,8.10 ⁻³	16,8.10 ⁻³	0,3	16,8.10 ⁻³	16,8.10 ⁻³	3,4	11,7	1,5	0,3

Les flux réels rejetés sont les suivants :

	Poussières	SO ₂	NO _x	Cadmium	Nickel	Plomb	HAP cancérogènes	Naphtalène	Formaldéhyde	Acétaldéhyde	Benzène	Acroléine
En kg/h	18,7 (humide)	59,6	32	2,66.10 ⁻³	6,62.10 ⁻³	0,067	1,4.10 ⁻⁴	9.10 ⁻³	1,12	6,4	0,011	0,011

Cibles

Concernant la définition des cibles, le découpage réalisé en deux classes d'âge a permis de mieux discriminer le régime alimentaire des individus en fonction de l'âge et donc de mieux caractériser l'exposition de la population adulte et enfant.

Interprétation des résultats

Les panaches n'atteignent pas la commune et les concentrations relevées au niveau de l'habitation située à 254 mètres du site sont très inférieures aux seuils de nuisances olfactives (acroléine 400 µg/m³).

La VTR retenue pour les poussières est de 30 µg/m³ pour une exposition annuelle.

Si la caractérisation du risque est calculée avec la VTR de l'US EPA (15 µg/m³ pour une exposition annuelle,) la valeur repère n'est toujours pas dépassée (Indice de Risque IR = 0,33<1).

Les excès de risque par ingestion et inhalation pour les HAP cancérogènes sont très légèrement supérieurs à l'indice de risque repère.

Cependant, la concentration retenue pour les calculs de modélisation est supérieure aux concentrations réelles mesurées.

Bien que certaines concentrations rejetées soient supérieures aux seuils limites autorisés par la réglementation (formaldéhyde, acétaldéhyde), les indices et excès de risque individuel sont inférieurs aux valeurs repères.

Pour les autres polluants, le rejet à des concentrations égales aux valeurs limites autorisées n'apportera pas de risque supplémentaire pour la santé des populations.

↳ Conclusion

Au regard des hypothèses formulées, de l'environnement, des meilleures techniques disponibles et des VTR existantes à ce jour, la probabilité d'occurrence du risque est acceptable pour les individus et les populations exposées aux activités du GIE Chardonneuse.

C'était après le 2eme complément et revue des concentrations notamment HAP revues à la baisse que le risque a été jugé acceptable par la DDASS.

2. RESUME DE L'ETUDE DE DANGERS

Le scénario d'explosion n'est pas retenu comme un scénario majorant.

En effet, les barrières de prévention (surface d'événements suffisantes..) mises en place réduisent la probabilité d'occurrence du risque d'explosion.

Le risque d'explosion secondaire est maîtrisé par :

- l'implantation des filtres à l'extérieur des zones de stockage,
- le stockage des poussières à l'extérieur des tours de manutention,
- des galeries de liaison aérienne en structure légère et sur caillebotis métallique (absence d'espace confiné).

Le scénario retenu par la société est l'incendie.

Les conséquences des scénarios d'incendie sont :

	Flux thermiques		Observations
	3 kW/m²	5 kW/m²	
Hangar 7	L : 7,86 m 1 : 7,12 m	L : 6,09 m 1 : 5,51 m	Pas d'effet sur stockage de fioul lourd
Hangar 2	L : 1,48 m 1 : 1,36 m	- -	Pas d'effet sur le stockage de charbon/lignite
Hangar IV	L : 5,16 m 1 : 4,92 m	- -	

Il n'y a pas d'effets dominos étant donnés les flux thermiques calculés.

Les flux ne touchent aucun tiers.

Conséquences : évaluation des conséquences du risque toxique

Les fumées émises lors de la combustion des granulés sont composées essentiellement de vapeur d'eau et de dioxyde de carbone.

Cependant, certaines conditions particulières de combustion (faible arrivée d'oxygène) peuvent conduire à un dégagement important de monoxyde de carbone.

Des études menées à l'initiative du ministère de l'environnement ont donné la conclusion suivante : quelles que soient les conditions atmosphériques, au-delà d'une cinquantaine de mètres, la concentration en gaz toxique est de 100 à 1000 fois inférieure aux seuils limites de l'intoxication et ce, même pour des composés dangereux et ceci, bien que les odeurs puissent être perçues par des populations très éloignées de l'incendie.

Dans le cas présent, la matière en jeu n'engendre pas de produits qualifiés de très polluants. Compte tenu de cette hypothèse et de l'isolement du site (1^{er} tiers à 254 m et 1^{ère} commune à 1 km), les fumées issues d'un incendie n'auront pas conséquence néfaste pour la population.

Prévention des risques, réduction d'un sinistre

* *Dispositions constructives*

- clôture

- isolement des locaux
- conception des bâtiments

* *Réduction des sources d'ignition*

* *Réduction des émissions de poussières*

- circuits de manutention
- dispositif de dépoussiérage
- procédure de nettoyage

* *Consignes d'exploitation*

- jamais de personnel
- consignes d'exploitation
- délimitation des zones de risque

IV. LES CONSULTATIONS ET L'ENQUETE PUBLIQUE

1. L'enquête publique

L'Enquête publique s'est déroulée du 14 décembre 2005 au 14 janvier 2006 et n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

2. Les avis des conseils municipaux

Aucun avis des conseils municipaux n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

3. Les avis des services

✓ Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 03/01/2006

Elle a émis les remarques suivantes :

- l'impact quantitatif du prélèvement dans la nappe de la craie n'est pas abordé alors que cette nappe est fortement sollicitée, notamment au moment de l'irrigation agricole. Les assecs observés sur les petits cours d'eau affluents de la Retourne sont aggravés par les prélèvements réalisés dans la nappe, dont les forages du pétitionnaire font partie.

Il y aura lieu d'apporter des précisions sur ce point.

✓ Direction Régionale de l'Environnement, 09/03/2006

Elle a émis les remarques suivantes :

Le GIE est composé de la coopérative agricole de JUNIVILLE et de la déshydratation d'EUROLUZ. La présente procédure est engagée pour une régularisation de la situation administrative et pour l'utilisation de lignite en mélange avec le charbon, la création d'une ligne "voie humide" et la production de granulés de bois.

Les eaux pluviales collectées sur les cours et toitures du site sont recueillies dans un bassin, qui reçoit également les eaux vannes après traitement en fosse toutes eaux, les eaux de lavage et les eaux de refroidissement. Une partie des eaux pluviales est évacuée dans un fossé d'infiltration.

Les condensats sont évacués dans un autre bassin. Les eaux recueillies dans le premier bassin sont régulièrement transférées dans le bassin des condensats afin de limiter la fermentation et de réduire le pH des effluents.

Ces effluents sont ensuite épandus sur terres agricoles conformément à un arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 1999.

La surveillance des eaux souterraines sous les bassins de stockage est réalisée au niveau de six forages. Ce suivi en hautes eaux et en basses eaux devra être maintenu, afin de connaître l'évolution des teneurs en fer et en ammonium au droit des forages n° 3 et n° 4, où une suspicion de pollution ancienne existe. Il conviendra également de vérifier la teneur en fer des eaux au droit de la pompe à chaleur.

Ces points relatifs à la qualité des eaux souterraines sont importants, compte tenu de la proximité du site avec le captage d'alimentation en eau potable de la commune de Pauvres (en limite du périmètre de protection éloigné).

Les non-conformités évoquées en matière de suivi des effluents devront être corrigées (analyse mensuelle de la DBO₅, analyse sur les oligo-éléments totaux - page 157).

En dernier lieu, le procédé par voie humide qui va être développé sur le site va générer des condensats dont la composition n'est pas connue. Une caractérisation complète des ces effluents devra être réalisée avant épandage de ces rejets sur terres agricoles.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, la DIREN émet un avis favorable sur le dossier présenté.

✓ **Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, 16/02/2006**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours émet un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation de l'I.C.P.E sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables. Il émet les remarques suivantes :

Méthode d'intervention :

La première phase du "PLAN ETABLISSEMENT REPERTORIE"

La première phase du plan de GIE CHARDONNEUSE a été validée par nos services en octobre 2005 suite à une manœuvre effectuée sur le site. Cette première phase avait pour but la prise en compte des réserves incendies mises à disposition sur le site et mettre en évidence la nécessité de communication entre l'arrivée des secours et les représentants de la sécurité du site.

La deuxième phase du "PLAN ETABLISSEMENT REPERTORIE" du site devra être la suivante :

En fonction du scénario retenu par l'étude de DANGER, celui-ci indique le risque majorant pour un feu de hangar 2 - 7 ou IV.

En cas de feu de silo, certains moyens doivent être déployés sur le site et l'intervention doit suivre une méthode. Le service prévention de GROUPAMA (Mr POICHOTTE) est actuellement en train de travailler sur le site, afin de mettre en place des formations à l'Ecole Nationale des Officiers Sapeurs Pompiers.

Les grandes étapes à suivre sur la deuxième phase du "PLAN ETARE" sera la suivante :

- Définir s'il s'agit d'un feu à cœur ou d'un feu de surface
- Faire des mesures de gaz combustion (en général CO CO2)
- Pour un feu de surface, en général on met de la mousse en tête de cellules puis on vidange par le bas, en contrôlant la température en sortie, et en arrosant si nécessaire

- Pour un feu à cœur, selon les mesures de températures et de gaz de combustion (CO CO2) il peut être nécessaire d'effectuer un INERTAGE puis de vidanger la cellule.

Concernant les moyens matériels à prévoir en cas d'intervention, on peut définir les points suivants :

Surveillance température :

Les stockages GIE Charbonneuse sont équipés de sondes thermiques. En cas de feu, les Services de Secours du SDIS peuvent mettre à disposition une caméra thermique.

Extinction :

Des réserves d'eau sont installées sur le site (ainsi que des colonnes sèches pour les silos). Pour un feu de silo, les besoins en mousse disponibles sur le site seront calculés lors de la prochaine manœuvre. Une quantité de 600 l d'émulseur peut être envisagée avec mise à disposition sur le site en fûts de 100 l.

Inertie :

Le site de GIE Charbonneuse est équipé d'un générateur azote permettant d'envoyer 30 m³/h au maximum par le bas dans les cellules en béton. Selon les besoins, un camion d'azote avec évaporateur sera demandé en urgence au fournisseur (contact pris pour vérifier la faisabilité technique et les moyens d'appel en urgence).

Un "PLAN ETABLISSEMENT REPERTORIE" est en cours de validation avec le service prévision du SDIS. Des précisions seront apportées dans ce document sur la conduite à tenir et les moyens d'accès au matériel GIE CHARDONNEUSE en cas de feu de silos.

Synthèse de la méthode d'intervention :

Le SDIS prévoit lors du déclenchement du "PLAN ETARE" :

- La mise à disposition d'une caméra thermique
- La mise en place des lances à mousse moyen foisonnement
- La prise de mesure des gaz de combustion (en général CO et CO2)

L'exploitant doit prévoir lors du déclenchement du "PLAN ETARE"

- La mise à disposition du "PLAN ETARE"
- La mise à disposition d'une quantité de mousse nécessaire (celle-ci sera définie lors de la prochaine manœuvre sur le site environ 600 litres d'émulseur)
- La phase de mise en inertage des silos doit être clairement définie par l'exploitant et la société qui mettra à disposition l'azote nécessaire pour l'inertage. Cette consigne et le délai d'intervention seront clairement indiqués sur le "PLAN ETARE".

Rétention des eaux d'extinction :

La rétention nécessaire pour palier au risque de pollution des sols par les eaux d'extinction doit être calculée par rapport au document technique D9A d'août 2004.

✓ Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 08/02/2006

Elle a émis les remarques suivantes :

Concernant l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS)

Une évaluation des risques sanitaires, structurée conformément à la démarche de l'évaluation des risques est présentée en 5^o partie du DDAE.

- **Caractérisation du site** (pp. 288 à 295)

Le bruit est présenté de manière succincte mais fait l'objet d'un traitement spécifique pp 204 à 209 et en annexe (*cf. infra*).

Les principaux dangers identifiés à cette étape sont les rejets atmosphériques.

- **Étapes 1 et 2 : identification des dangers, définition des relations dose réponse et dose effet**

Les Valeurs Toxicologiques de Références (VTR) recherchées dans les bases de données bibliographiques sont présentées dans un tableau récapitulatif p. 311-316. Ce tableau distingue bien les effets cancérogènes des effets à seuil et présente les différentes VTR disponibles pour un même composé. La sélection des agents traceurs de risques est ensuite argumentée.

Pour les traceurs de risques retenus, une partie spécifique décrit les dangers et précise les VTR. Il aurait été préférable pour une meilleure lisibilité de distinguer les VTR cancérogènes *vs.* non cancérogènes, en particulier pour le plomb et le cadmium :

- pour le Cadmium, aucune VTR n'est retenue pour les effets non cancérogènes par inhalation alors que plusieurs sont disponibles. L'explication du choix de la VTR pour les effets cancérogènes par inhalation est erronée puisque l'auteur déclare choisir la VTR de l'US EPA¹ et retient finalement celle de l'OEHHA² (la VTR de Santé Canada existante pour cette voie d'exposition n'est pas mentionnée).

- pour les effets cancérogènes du plomb, les VTR présentées par l'OEHHA ne sont pas retenues en argumentant que les Doses Journalières Admissibles (DJA) de l'OMS sont plus protectrices. Cependant, étant donné que les DJA de l'OMS³ ont été établies pour les effets non cancérogènes, les VTR de l'OEHHA auraient dû être utilisées pour caractériser le risque cancérogène, notamment l'excès de risque global.

- **Étape 3 : évaluation de l'exposition des populations**

Les données d'entrées pour la modélisation des expositions aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) cancérogènes ne sont pas suffisamment explicitées, ni à cette étape ni à l'annexe 20. Il conviendrait en particulier de détailler les hypothèses de flux prises en compte pour chaque HAP ainsi que les facteurs de sécurité appliqués.

- **Étape 4 : caractérisation des risques**

Certains points sont peu explicites concernant la caractérisation des risques associés au plomb, notamment la redéfinition des VTR qui n'a pas sa place à ce niveau (à signaler toutefois, qu'un Excès de Risque Unitaire par voie orale (ERU_O) et un Excès de Risque Unitaire par inhalation (ERU_i) sont disponibles contrairement à ce qui est écrit p 368).

¹ US EPA : *United State Environmental Protection Agency*

² OEHHA : *Office of Environmental Health Hazard Assessment*

³ OMS : Organisation Mondiale de la Santé

Le fait de ne pas avoir retenu de VTR pour le risque cancérogène lié au plomb minimise les Excès de Risques Individuels (ERI) ($ERI_{inhalation}$ de l'ordre de 10^{-8} et $ERI_{ingestion}$ de l'ordre de 10^{-6} pour les enfants, 5.10^{-7} pour les adultes selon les éléments présents dans le dossier).

En ce qui concerne le risque non cancérogène lié au cadmium, celui ci non plus n'est pas calculé, l'Indice de Risque (IR) serait de l'ordre de 10^{-2} .

Seuls les excès de risque individuels par inhalation sont additionnés pour la caractérisation du risque cancérogène global, alors qu'il conviendrait de prendre également en compte le risque cancérogène associé à l'ingestion de sols et denrées contaminées.

Cependant, même sans prendre en compte ces éléments, les risques sanitaires calculés dépassent largement (facteur 10) la valeur guide retenue de 10^{-5} pour le risque cancérogène. Ce dépassement est attribuable au HAP.

Concernant les éléments présentés en dehors de l'ERS

De l'eau est prélevée sur le site pour les besoins des installations. Cette eau serait également destinée à la consommation humaine pour des usages sanitaires, dont celui de la restauration au vu des éléments présentés dans le dossier. Si c'est effectivement le cas, une autorisation préfectorale est nécessaire (article R1321-6 du code de la santé publique), la procédure étant distincte de la demande d'autorisation d'exploiter.

Les évolutions en terme d'urbanismes des différentes communes, en particulier de Pauvres, ne sont pas précisées. Il est fortement souhaitable de ne pas développer l'urbanisme en direction du site du GIE afin de préserver les populations des nuisances occasionnées par son exploitation.

En ce qui concerne le bruit, traité séparément du volet sanitaire, l'étude montre le non-respect de la réglementation relative aux nuisances sonores dans les conditions actuelles de fonctionnement : l'émergence observée au point n°4 (défini dans le tableau p.205) en période nocturne est particulièrement importante.

Ce point 4 ne correspond pas au riverain le plus proche du site, qui est situé à 254m selon le dossier mais aux établissements Guérin (situés à environ 630m et donc *a priori* dans une situation plus favorable).

Les mesures réalisées mettent en évidence une non-conformité du site par rapport à la réglementation sur les nuisances sonores, bien que les mesures n'aient pas été réalisées dans les conditions satisfaisantes. Dans ces conditions, le pétitionnaire doit s'engager à régulariser cette situation et à vérifier le respect des émergences. Une campagne de mesure de bruit est prévue en 2006, elle devra intégrer un point de mesure au niveau de l'habitation la plus proche.

Considérant que les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et notamment l'ERS ne montrent pas l'absence d'impact sanitaire, mais qu'au contraire, l'étude conclue à un risque inacceptable en matière de risque cancérogène attribuable aux HAP, je rends un avis défavorable au dossier en l'état. Ce dossier devra être revu de manière à :

- Prendre en compte le risque cancérogène lié au plomb ;
- Prendre en compte le risque non cancérogène lié au cadmium ;
- Préciser l'impact des HAP soit en affinant les hypothèses de rejet soit en proposant des solutions permettant d'obtenir un risque acceptable pour la santé publique.

✓ **Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle, 02/02/2006**

Elle a émis les observations suivantes :

Le CHSCT de la société GIE CHARDONNEUSE n'a apparemment pas été consulté sur ce projet contrairement aux dispositions de l'article L.236.2 du code du travail.

En ce qui concerne l'affichage, il conviendra également d'ajouter l'adresse et le numéro d'appel du médecin du travail ou du service médical du travail compétent pour l'établissement, ainsi que les coordonnées des services de secours d'urgence.

Pour ce qui est de la circulation et des accès, il faut souligner la nécessité d'un marquage au sol conforme à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des lieux de travail pour le cas où l'importance de la circulation le justifierait (article R.235.3.11 du code du travail).

Par ailleurs, il conviendra de signaler et de matérialiser les zones de danger qui n'ont pu être évitées (article R.235.3. 12 du code du travail)

Des vestiaires devront également être mis à disposition du personnel de production (R.232.2 du code du travail).

Il faut également insister sur le fait que les vestiaires et les lavabos doivent être installés dans des locaux séparés.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la formation à la sécurité doit être renouvelée régulièrement.

✓ **Direction Départementale de l'Equipement, 30/12/2005**

La DDE n'émet aucune observation.

Cet établissement est classé en zone N de la carte communale de la commune de Saulces Champenoises approuvée le 11/05/2004 qui autorise l'extension des constructions existantes.

✓ **Direction Régionale des affaires culturelles, 10/01/2006**

Elle n'a émis aucune prescription archéologique.

Il convient de rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

V. COMPLEMENTS DEMANDES A L'EXPLOITANT ET REONSES DES SERVICES

Au vu des observations et avis formulés lors de l'enquête publique et de la consultation des services administratifs, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'apporter des compléments et réponses précises sur les points suivants pour nous permettre de faire des propositions circonstanciées au conseil départemental d'hygiène :

- l'évaluation des risques sanitaires,
- l'impact quantitatif du prélèvement dans la nappe de la craie.

1. L'évaluation des risques sanitaires (ERS)

L'exploitant nous a fourni le 24 avril 2006 le complément de l'ERS demandé par nos services le 9 février 2006. Celui-ci a été transmis pour avis à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale le 24 avril 2006.

✓ Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), avis 2, 27/04/2006, suite à la remise de compléments par la société GIE CHARDONNEUSE

La DDASS a émis les remarques suivantes :

Les éléments fournis par l'exploitant répondent à l'ensemble des remarques émises dans l'avis du 08/02/2006. L'évaluation des risques sanitaires ainsi modifiée apparaît donc satisfaisante pour la forme, mais un problème de fond majeur persiste. En effet, les calculs de l'évaluation des risques sanitaires aboutissement à un risque cancérogène inacceptable, en raison des rejets d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Ce risque cancérogène reste toutefois théorique car basé sur des hypothèses de rejets de plus de dix fois supérieures aux rejets réels de l'installation.

Aussi, en l'état actuel du dossier, la DDASS maintient son avis défavorable à la demande d'autorisation.

Suite à cet avis, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant des compléments le 28 avril 2006.

L'exploitant a fourni à mon service le 19 mai 2006 (réception le 24 mai 2006) le complément de l'ERS.

✓ Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), avis 3, 31/05/2006, suite à la remise de compléments par la société GIE CHARDONNEUSE

Le second complément (daté du 19/05/2006) présente les résultats d'une nouvelle étude des risques sanitaires dont les données d'entrées pour la modélisation de la dispersion des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) cancérogènes, exprimés en équivalent benzo(a)pyrène (Eq(B(A)P) ont été diminuées.

Cette nouvelle étude prend en compte pour chaque exutoire du site le rejet maximal en HAP observé lors des différentes campagnes de déshydratation, sans considérer les facteurs multiplicatifs appliqués dans l'étude des risques sanitaires présentée dans le DDAE (facteurs de 12 à 1000 selon l'exutoire). L'excès de risque individuel global ($ERI_t = 0,76 \cdot 10^{-5}$) résultant du fonctionnement de l'entreprise apparaît être acceptable avec ces hypothèses, bien que proche de la valeur seuil de 10^{-5} .

L'émissaire à l'origine de la majorité des flux rejetés d'HAP cancérogène est celui de la chaudière bois (plus de 97% des flux modélisés). Il conviendra donc d'adapter la surveillance sur cet émissaire en maintenant au moins une analyse annuelle pour les HAP cancérogènes et en fixant des limites de rejet compatibles avec l'étude des risques sanitaires.

Le risque sanitaire calculé résulte essentiellement de la consommation à long terme des végétaux ayant accumulé des HAP sur les sols alentours. Une surveillance adaptée des concentrations en HAP exprimé en eq B(A)P des horizons 1cm et 20 cm me semble donc nécessaire. Cette surveillance pourrait avoir lieu une fois tous les 10 ans à l'occasion des bilans décennaux.

Considérant que l'exploitation du site conduit à des risques sanitaires acceptables, la DDASS rend un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Euroluz – GIE Chardonneuse à Saulces Champenoise sous réserve de la prise en compte des éléments présentés ci dessus et dans mon avis 177 du 08/02/06.

2. L'impact quantitatif du prélèvement dans la nappe de la craie

L'exploitant nous a fourni le 9 février 2006 le complément sur l'impact du prélèvement demandé par nos services le 26 janvier 2006. Celui-ci a été transmis pour avis à la DDAF le 9 février 2006.

✓ Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, avis 2, 10/02/2006

La DDAF n'émet aucune remarque particulière : les forages sont existants et les volumes d'eau prélevés sont négligeables.

Toutefois, les forages constituent des vecteurs de pollution privilégiés des eaux souterraines. Les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 concernant les sondages, forages et création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié permettraient de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

VI. COMMENTAIRES ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Statut administratif des installations du site

L'exploitation du site est régie par les 2 arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 90/52 sur l'autorisation d'exploiter le site de Saulces-Champenoises,
- l'arrêté préfectoral N° 99/28 du 19 mars 1999 sur l'épandage.

La présente demande ne concerne pas l'épandage.

2. Observations formulées lors de l'enquête publique et par les services consultés

Les réserves émises par la DIREN, le SDIS et la DDASS portent sur :

- la surveillance des eaux souterraines en basses et hautes eaux au droit des forages 3 et 4 en fer et ammonium, et en fer au droit de la pompe à chaleur,
- la caractérisation complète des effluents provenant du procédé par voie humide (condensats) avant épandage,
- l'établissement d'un plan ETARE,
- la rétention nécessaire pour pallier au risque de pollution des sols par les eaux d'extinction calculée par rapport au document technique D9A d'août 2004,
- une fréquence d'analyse au moins annuelle en HAP cancérogène pour l'émissaire de la chaudière bois,
- une valeur limite d'émission en HAP cancérogène compatible avec l'ERS,
- une surveillance adaptée tous les 10 ans des concentrations en HAP exprimées en équivalent benzo(a)pyrène des horizons 1 cm et 20 cm des sols.

3. Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection a demandé à l'exploitant différents compléments pour permettre la rédaction d'un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation approprié à l'établissement.

De plus, les observations formulées par les services ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Aussi, les observations et réserves formulées par les services ne semblent pas remettre en cause le projet.

Le projet d'arrêté ci-joint reprend les prescriptions complémentaires sollicitées par les services.

En conséquence, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande du pétitionnaire sous réserve du strict respect des prescriptions de l'arrêté ci-joint.

VII. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Il est proposé au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande du pétitionnaire visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de déshydratation de condenseurs, sous réserve du strict respect du projet de prescriptions joint en annexe.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées,	L'inspecteur des installations classées,	Pour la directrice et par délégation, Le chef du service régional de l'environnement industriel,
<i>Signé</i> Mélanie LANNOYE	<i>Signé</i> Séverine SALLE	<i>Signé</i> Jeanne FOUCAULT